

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

DÉCISION n°2023/091/DGAS/DIHCS..... 1
 Approbation des conventions relatives à la participation financière de la régie de Mitry-Mory au F.S.L.

DÉCISION n°2023/092/DGAE/DAC..... 12
 Convention de prêt d'objets entre le Département des Hauts-de-Seine et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition « Deux siècles d'évolution des paysages – Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau » du 17 juin au 17 septembre 2023 présentée au sein du Musée des peintres de Barbizon.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2023-079 22
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD 69, du PR 13+°33 au PR 15+0276, sur le territoire des communes de Lorrez-le-Bocage et Vaux-sur-Lunain.

ARRÊTÉ DR n°2023-098..... 24
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD35, du PR 14+621 au PR 15+224 et la RD 216 du PR 29+551 au PR29+643 sur le territoire de la commune de Chevry-Cossigny.

ARRÊTÉ DR n°2023-120..... 26
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD 40 du PR 3+033 au PR 12+212 sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle, Machault, Pamfou et Valence-en-Brie.

ARRÊTÉ DR n°2023-123..... 28
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD 75A, du PR 3+319 au PR 6+451, sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon.

ARRÊTÉ DR n°2023-127..... 30
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD 34A, du PR 5+0000 au PR 5+1000, sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne.

ARRÊTÉ DR n°2023-136..... 32
 Règlementant temporairement la circulation sur les RD 75, RD 95 et RD 77 sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine, d'Egligny et de Balloy.

ARRÊTÉ DR n°2023-137..... 34
 Règlementant temporairement la circulation sur la RD 77 du PR 0+0720 au PR 4+0123 sur le territoire des communes Luisetaines, Sigy, Paroy et les Ormes-sur-Voulzie.

ARRÊTÉ DR n°2023-138..... 37
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 29 du PR 21+0989 au PR 25+0513 sur le territoire des communes de Courcelles-en-Bassée, Saint-Germain-Laval, Marolles-sur-Seine et Salins.

ARRÊTÉ DR n°2023-139..... 40
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 122 du PR 0+0224 au PR 2+05RR sur le territoire des communes de Chalmaison, Soisy-Bouy, Gouaix et Everly.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°DGAS/DPMIPS/2023/044..... 43
Arrêté portant autorisation de fonctionner de la petite crèche « Les Petits Chaperons Rouges de Lognes » à Lognes.

ARRÊTÉ n°DGAS/DPMIPS/2023/045..... 51
Arrêté portant autorisation de fonctionner de la crèche collective « LES PETITS CHAPERONS ROUGES MEAUX » à Meaux.

ARRÊTÉ n°DGAS/DPMIPS/2023/046..... 59
Arrêté portant autorisation de fonctionner et extension de la crèche collective « Babilou Avon Courtils » à Avon.

ARRÊTÉ n°DGAS/DPMIPS/2023/048..... 67
Arrêté portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Soléane » à Nandy.

ARRÊTÉ n°DGAS/DPMIPS/2023/049..... 74
Arrêté portant extension et autorisation de fonctionner de la petite crèche « Babilou Melun » à Melun.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

ARRÊTÉ n°2023/037/DGAS/DPEF..... 83
Portant dotation globale des Services d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'Action Educative en milieu Ouvert Renforcée SAE et SAE R, gérés par l'Association ESPOIR CFDJ, à compter du 1^{er} juin 2023.

ARRÊTÉ n°2023/038/DGAS/DPEF..... 87
Portant tarification journalière de l'établissement SOS JEUNESSE 77, géré par l'Association GROUPE SOS JEUNESSE, à compter du 1^{er} juin 2023.

ARRÊTÉ n°2023/039/DGAS/DPEF..... 91
Portant tarification journalière de l'établissement SOS JEUNESSE – SAEF, géré par l'Association GROUPE SOS JEUNESSE, à compter du 1^{er} juin 2023.

ARRÊTÉ n°2023/040/DGAS/DPEF..... **95**
Portant tarification journalière de l'établissement CITHEA – CAP Famille 77, géré par l'Association CITHEA, à compter du 1^{er} juin 2023.

ARRÊTÉ n°2023/042/DGAS/DPEF..... **99**
Portant tarification globale du service APAM, pour l'année 2023.

ARRÊTÉ n°2023/052/DGAS/DPEF..... **103**
Portant tarification journalière de l'établissement « SAE SUD », géré par l'Association « ADSEA » à compter du 1^{er} juin 2023.

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n°2023/001/DGAE/DAC/MDPIF..... **107**
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de l'association MusiQafon.

ARRÊTÉ n°2023/002/DGAE/DAC/MDPIF..... **109**
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur du traiteur Veg' à l'âme.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/091/DGAS/DIHCS

(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230613-2023-091-DGAS-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Objet : Approbation des conventions relatives à la participation financière de la régie de Mitry-Mory au F.S.L.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière des distributeurs d'eau et d'énergie au F.S.L. doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les projets de conventions de partenariat à conclure, pour l'année 2023, avec la régie communale de distribution d'électricité et d'eau de MITRY-MORY tels qu'ils figurent en annexes 1 et 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
« FONDS DE SOLIDARITE ENERGIE »

2023

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230613-2023-091-DGAS-AR Date de télétransmission : 15/06/2023 Date de réception préfecture : 15/06/2023
--

Entre

Le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

Et

La régie communale de distribution d'électricité et d'eau de MITRY-MORY, représentée par Monsieur Thierry CLEMENTE, Directeur dûment autorisé par la décision du conseil d'administration du ci-après dénommée « Régie de distribution de Mitry-Mory »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergie.

A cette fin, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'un fonds d'aide au paiement des obligations en matière d'énergie soit intégré dans les Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.), relevant d'une compétence exclusivement départementale au 1^{er} janvier 2005, de manière à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

Ce dispositif, nommé «Fonds Energie » a un double objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande ;
- mettre en œuvre des aides et actions préventives afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget s'y rapportant.

Le dispositif est piloté par le Département, et financé par le F.S.L., alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion et d'action pour le logement des personnes démunies.

En tant que fournisseur d'énergie, la Régie de distribution de Mitry-Mory contribue à ce dispositif «Fonds Energie» au titre de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'énergie.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes sus visés, cette convention a pour objet de préciser le montant et les modalités de participation de la Régie de distribution de Mitry-Mory et de définir les conditions de mise en œuvre dans le département de Seine-et-Marne, du dispositif d'aide aux ménages en situation de précarité, pour préserver ou garantir leur accès aux sources d'énergie, nécessaires à la satisfaction des besoins domestiques et de chauffage de leur résidence principale.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Conseil départemental à l'égard d'autres fournisseurs d'énergie.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention de fonctionnement du Fonds Energie se réfère au Règlement Intérieur du F.S.L., qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Instance de pilotage et gestion administrative du F.S.L.

Le Département pilote le F.S.L..

La gestion administrative du F.S.L. (traitement des dossiers, préparation et suivi des commissions d'attribution, notification des décisions, etc.) est ainsi assurée par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.) au sein du Département. Le fonctionnement du secrétariat du Fonds Energie est défini dans le règlement intérieur du F.S.L..

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par l'association Initiatives 77, et fait l'objet d'une convention spécifique pour la gestion financière et comptable globale du F.S.L..

Un rapport d'activité annuel du F.S.L. est rédigé chaque année. Il est transmis à l'ensemble des partenaires du dispositif.

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes de la Régie de distribution de Mitry-Mory ou d'autres fournisseurs d'énergie, pour le paiement des factures d'alimentation d'énergie de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du F.S.L..

Article 5 – Nature des aides

Les aides du Fonds Energie peuvent-être de nature préventive en anticipation d'une facture à venir ou de nature curative lorsqu'un impayé est déjà constitué au moment du dépôt de la demande.

Le Fonds Energie apporte ainsi des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

Les impayés relatifs à un précédent contrat sont pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement ou bien le maintien de la fourniture d'énergie dans leur logement actuel.

Article 6 – Conditions d'attribution

Les critères d'éligibilité reposent sur le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature de leurs difficultés. Si le ménage est éligible, il bénéficie, selon le barème d'attribution basé sur la moyenne économique mensuelle par personne et défini dans le règlement intérieur du F.S.L., d'un secours annuel pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyée. Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel.

L'octroi des aides ne peut être refusé pour l'un des motifs suivants :

- le demandeur ne réside pas dans le département depuis suffisamment longtemps,
- le demandeur bénéficie ou a bénéficié du Tarif Première Nécessité de l'électricité ou du Tarif Spécial de Solidarité gaz naturel,
- l'aide doit être accompagnée d'un abandon de créance de la part du fournisseur.

Article 7 – Instances d'attribution

Les demandes des ménages sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat énergie selon le barème d'attribution et par délégation du Président du Conseil départemental.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 : Gestion comptable et financière

Initiatives 77 assure la gestion financière et comptable du Fonds Energie conformément aux dispositions de la convention relative à la gestion comptable et financière du F.S.L., et à ce titre :

- établit le budget en concertation avec les partenaires,
- reçoit les contributions des partenaires,
- assure le paiement des aides aux distributeurs pour imputation des comptes clients,
- assure la comptabilité et le suivi de la trésorerie,
- établit le bilan financier annuel.

Article 9 – Montant de la dotation et modalités de versement

Les parties fixent le montant de leur contribution au titre de l'année 2023. Toute modification de ce montant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Fonds Energie peut également être abondé par d'autres partenaires éventuels.

Article 9-1 Montant de la dotation et modalités de versement de la Régie de distribution de Mitry-Mory

La Régie de distribution de Mitry-Mory contribue au Fonds Energie, au titre de l'année 2023, à hauteur de **4 500 €**

Le mandatement des fonds à Initiatives 77 aura lieu par virement bancaire, en un seul versement.

Article 9-2 Montant de la dotation et modalités de versement du Département

Le Département de Seine-et-Marne contribue au F.S.L., dont le Fonds Energie est une composante, au titre de l'année 2023 à hauteur de **3 469 000 €**

Le mandatement des fonds à Initiatives 77 aura lieu par virement bancaire selon les modalités prévues dans la convention de gestion financière du F.S.L. signée entre le Département et Initiatives 77 pour l'année 2023.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du Fonds Energie.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion engagés par l'association Initiatives 77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du F.S.L., auquel est intégrée le Fonds Energie.

Article 10 – Reliquats

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Article 11 – Affectation des fonds

La dotation de la Régie de distribution de Mitry-Mory est réservée à ses clients "particuliers". Elle intègre également sa quote-part des frais de fonctionnement.

Article 12 – Mandatement des aides attribuées par le Fonds Energie

Le Département assure le mandatement des sommes allouées à la Régie de distribution de Mitry-Mory, par le biais d'initiatives 77, à une fréquence mensuelle sous réserve d'une disponibilité suffisante de trésorerie. Un Procès Verbal de la commission est annexé à chacun des mandatements et doit permettre un suivi des clients de la Régie de distribution de Mitry-Mory. Ce Procès Verbal indique pour chaque bénéficiaire, son nom, prénom, adresse, sa référence client, le service instructeur, la nature et montant de l'aide ainsi que d'éventuelles observations.

Article 13 – Responsabilité financière

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 14 – Actions préalables à la saisine du F.S.L.

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le F.S.L. peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Article 15 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à la Régie de distribution de Mitry-Mory

Il notifie immédiatement, aux instructeurs de la demande, les éventuelles pièces manquantes dans leurs dossiers.

Article 16 – Après décision du F.S.L.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par délégation du Président du Conseil départemental.

Les décisions sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, à la Régie de distribution de Mitry-Mory et aux organismes qui ont contribué à la saisine du F.S.L.. La notification de décision au bénéficiaire fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, les motivations du rejet.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE LA REGIE DE DISTRIBUTION DE MITRY-MORY

Article 17 – Actions préalables à la saisine du F.S.L.

La Régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à :

- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le F.S.L.,
- fournir au débiteur toute information utile sur le F.S.L. et son mode de saisine, ainsi que les coordonnées de la M.D.S. de Mitry-Mory pour l'instruction du dossier,
- informer dans son premier courrier de relance, les clients du maintien de la fourniture d'énergie entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante,
- transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 derniers mois ou bénéficiaires d'un tarif social qui font l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergie,

Article 18 – Instruction des demandes

La Régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à :

- fournir au secrétariat énergie, dans les limites de la loi informatique et liberté; toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide,
- mettre à disposition du secrétariat Fonds Energie et des travailleurs sociaux, les coordonnées de la régie,
- faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au secrétariat énergie,
- maintenir la fourniture d'énergie entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Article 19 – En cas de coupure

La Régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à :

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable. A défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier,

Article 20 – Après décision du F.S.L.

La Régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à :

- proposer, aux clients ayant bénéficié d'une aide du F.S.L., des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette ;
- rétablir la fourniture si le client est coupé, dès notification de la décision de la commission Fonds Energie ou bien dès notification de l'accord de principe par le secrétariat du Fonds Energie ;
- activer dans le système d'information, le dispositif de protection contre la suspension de fourniture d'énergie durant la période hivernale.

TITRE 6 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
--

Article 21 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée d'un an et au titre de l'année 2023.

Article 22 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 23 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du distributeur signataire.

En cas de résiliation, le Département reversera au fournisseur résiliant le reliquat de sa dotation.

Article 24 – Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Régie de distribution de Mitry-Mory,
Le Directeur

Pour le département de Seine et Marne,
Le Président du Conseil départemental

FONDS DE SOLIDARIÉ POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230613-2023-091-DGAS-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

« FONDS DE SOLIDARITÉ EAU »

2023

Entre :

Le Département de Seine et Marne,

représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement

d'une part,

Et

La régie communale de distribution d'électricité et d'eau de MITRY-MORY,

représentée par Monsieur Thierry CLEMENTE, Directeur
dûment autorisé par la décision du conseil d'administration du

,
ci-après dénommée « Régie de distribution de Mitry-Mory »

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, notamment établie en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ainsi que de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a pour objet de préciser les engagements financiers de chacun des signataires et de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département de Seine-et-Marne, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leurs impayés d'eau et leur éviter toute coupure.
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est piloté par le Département et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité sociale et économique, rendant difficile le paiement de leurs factures d'eau.

Comme le prévoit l'article 65 de la loi du 13 août 2004, Le Fonds Eau s'inscrit dans le dispositif de Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.), créée par la loi du 31 mai 1990, dite loi Besson.

Les modalités de fonctionnement du Fonds Eau sont intégrées dans le règlement intérieur du F.S.L. de Seine-et-Marne.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le concours de la Régie de distribution de Mitry-Mory au titre du dispositif du Fonds Eau concerne les personnes physiques abonnées directement à son service d'alimentation en eau potable.

Article 3 – GESTION DU FONDS EAU

La gestion administrative du Fonds Solidarité Logement est assurée par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.) au sein du Département.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par Initiatives 77.

Article 4 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS EAU

4.1 ENGAGEMENT DE LA REGIE DE DISTRIBUTION DE MITRY MORY

La régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'elle a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory et de la D.I.H.C.S..

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès de la régie de distribution de Mitry-Mory dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

La régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à maintenir l'alimentation en eau potable des personnes ayant fait une demande d'aide au F.S.L. pendant la période d'examen du dossier.

De plus, conformément à l'article 75 de la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, les délégataires ne peuvent procéder à des coupures pour non paiement des factures dans la résidence principale de personnes ou ménages en difficulté bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du F.S.L..

4.2 PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DOSIERS

Le dossier de demande d'aide doit-être constitué par un service social. Une fois complété et signé, le service le transmet au secrétariat du F.S.L. (D.I.H.C.S.).

Le secrétariat du F.S.L. assure l'instruction administrative des demandes : réception des dossiers, vérification des pièces administratives, saisie informatique des données, préparation des commissions, notification des décisions, etc.. Il dispose d'un délai maximum de deux mois pour instruire un dossier à compter de sa date de réception.

Après décision, le Département fait parvenir aux délégataires un procès verbal (PV) faisant état des décisions données aux demandes d'aide de leurs abonnés.

Ce PV est également transmis à Initiatives 77 (gestionnaire comptable et financier du F.S.L.), qui versera aux délégataires la part totale des aides prises en charge chaque mois par le Département.

4.3 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les critères d'éligibilité reposent sur le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature de leurs difficultés. Si le ménage est éligible, il bénéficie, selon le barème d'attribution basé sur la moyenne économique mensuelle par personne et défini dans le règlement intérieur du F.S.L., d'un secours annuel pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyée. Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel.

4.4 INSTANCES D'ATTRIBUTION

Les demandes correspondant aux demandes des ménages répondant à l'ensemble des critères d'attribution ou aux demandes non recevables sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat eau selon le barème d'attribution et par délégation du Président du Conseil départemental.

Article 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

5.1 LE DEPARTEMENT

Le Département de Seine et Marne contribue au F.S.L., dont le Fonds Eau est une composante, au titre de l'année 2023, à hauteur de 3 469 000 €

Le mandatement des fonds à Initiatives 77 aura lieu par virement bancaire selon les modalités prévues dans la convention de gestion financière du F.S.L. signée entre le Département et Initiatives 77 pour l'année 2023.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du fonds eau.

Il s'engage également à prendre en charge la rémunération d'Initiatives 77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité Logement auquel est intégré le Fonds Solidarité Eau.

5.2 REGIE DE DISTRIBUTION DE MITRY-MORY

La Régie de distribution de Mitry-Mory contribue au Fonds Eau au titre de l'année 2023 à hauteur de **3 000 €**

Le versement des fonds à Initiatives 77 aura lieu en totalité à la signature de la présente convention par virement bancaire.

Dans le cadre de ses engagements, la Régie de distribution de Mitry-Mory abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable et réalise le suivi des engagements.

Article 6 – ACTIONS PREVENTIVES ET DE MAITRISE DES DEPENSES D'EAU

La Régie de distribution de Mitry-Mory pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Ces bilans seront gratuits et aucune indemnisation ne pourra être demandée ni à l'abonné, ni au F.S.L..

Le Département s'engage à soutenir les actions de prévention et d'information développées par la Régie de distribution de Mitry-Mory telles que les actions d'informations menées dans les établissements scolaires.

Article 7 – BILAN ANNUEL

La régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à transmettre les éléments qui la concernent, nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif réalisé par le Département.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs (moyenne économique, structure familiale, etc.), le nombre des aides accordées, le montant moyen des impayés et des aides aux impayés, le nombre et les motifs des rejets, le nombre de primo-demandeurs, le nombre de dossiers aidés par la régie, le nombre de coupures effectuées, et le type d'actions collectives de prévention engagées dans l'année.

Article 8 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'une des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 9– MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 10 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée de un an et au titre de 2023.

Article 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Régie de distribution de Mitry-Mory,
Le Directeur

Pour le département de Seine et Marne,
Le Président du Conseil départemental

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/092/DGAE/DAC

Objet : Convention de prêt d'objets entre le Département des Hauts-de-Seine et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition « Deux siècles d'évolution des paysages- Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau » du 17 juin au 17 septembre 2023 présentée au sein du Musée des peintres de Barbizon.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception en préfecture : 15/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le Département des Hauts-de-Seine a été sollicité par le Département de Seine-et-Marne pour le prêt d'œuvres provenant des collections du musée du Domaine départemental de Sceaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Département des Hauts-de-Seine relative au prêt des objets, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

13 JUN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230613-2023-092-DGAE-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Direction de la culture
Annexe 1 à la délibération

CONTRAT DE PRET D'OEUVRES

ENTRE

Le Département des Hauts-de-Seine dont le siège est situé à l'Hôtel du Département Aréna – 57 rue des Longues Raies – 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 22 mai 2023,

Ci-après désigné « **le Prêteur** »,

D'une part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, Hôtel du Département, 12 rue des Saint-Pères, 77 00 Melun, représenté par Monsieur Jean-François Parigi, Président,

Ci-après désigné « **l'Emprunteur** »,

D'autre part,

Ci-après désignés « **les Parties** »,

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne organise une exposition intitulée *Deux siècles d'évolution des paysages – Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau*, qui sera présentée du 17 juin au 17 septembre 2023, au musée départemental des Peintres de Barbizon situé 55 Grande Rue, à Barbizon.

En 2020, l'Office national des forêts a demandé à l'artiste Claire Tenu de créer un Observatoire photographique des paysages sur le massif de Fontainebleau, dont l'objectif est d'enregistrer périodiquement les mêmes points de vue sur une quarantaine de sites du massif de Fontainebleau, afin de suivre l'évolution des paysages face aux enjeux actuels que rencontre la forêt (fréquentation, changement climatique, dynamique végétale, usages, etc.).

L'exposition présentera une sélection de photographies récentes issues des deux ans de campagnes de l'Observatoire photographique des paysages sur le massif de Fontainebleau, en dialogue avec des œuvres anciennes. Cette exposition montrera les évolutions de cette forêt en près de deux siècles et les enjeux que sa gestion et ses usages impliquent.

Le Département des Hauts-de-Seine a été sollicité par le Département de Seine-et-Marne pour le prêt d'œuvres provenant des collections du musée du Domaine départemental de Sceaux.

Celles-ci contribueront à enrichir de manière significative cette présentation.

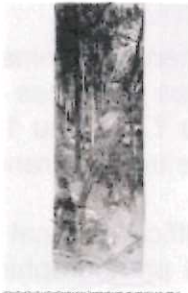



IL EST CONVENU CE QUI SUIT





Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et conditions du prêt consenti.

Les œuvres empruntées par le Département de Seine-et-Marne sont les suivantes :

1	<p>Jean-Jacques de Boissieu (1736 – 1810) <i>Entrée de la forêt de Fontainebleau sur la route de Lyon</i>, 1764 Eau-forte, 16,2 x 23,2 cm Inv. 00.G.93.467.1 Valeur d'assurance : 500 €</p>	
---	---	--

2	<p>Auguste Lepère (1849- 1918)</p> <p>Recueil d'estampes « La Forêt de Fontainebleau »</p> <p><i>Abattage de pins</i> 1887-1890 Bois sur papier Japon pelure H. 315 mm – L.195 mm Inv. 99.9.5 Valeur d'assurance : 1500 €</p>	
3	<p>Auguste Lepère (1849- 1918)</p> <p>Recueil d'estampes « La Forêt de Fontainebleau »</p> <p><i>Carrières de grès</i> 1887-1890 Bois sur papier Japon pelure H. 154 mm – L.265 mm Inv. 99.9.17 Valeur d'assurance : 1500 €</p>	
4	<p>Auguste Lepère (1849- 1918)</p> <p>Recueil d'estampes « La Forêt de Fontainebleau »</p> <p><i>Loge de carriers</i> 1887-1890 Bois sur papier Japon pelure H. 157 mm – L.195 mm Inv. 99.9.18 Valeur d'assurance : 1500 €</p>	
5	<p>Auguste Lepère (1849- 1918)</p> <p>Recueil d'estampes « La Forêt de Fontainebleau »</p> <p><i>Les Brûleurs de fougères dans la forêt</i> 1887-1890 Bois sur papier Japon pelure H. 317 mm – L.267 mm Inv. 99.9.6 Valeur d'assurance : 1500 €</p>	

6	<p>Auguste Lepère (1849- 1918)</p> <p>Recueil d'estampes « La Forêt de Fontainebleau »</p> <p><i>Arracheurs de bruyère</i> 1887-1890</p> <p>Bois sur papier Japon pelure H. 178 mm – L.166 mm Inv. 99.9.9 Valeur d'assurance : 1500 €</p>	
7	<p>Auguste Lepère (1849- 1918)</p> <p>Recueil d'estampes « La Forêt de Fontainebleau »</p> <p><i>Les charbonniers</i> 1887-1890</p> <p>Bois sur papier Japon pelure H. 179 mm – L.231 mm Inv. 99.9.2 Valeur d'assurance : 1500 €</p>	
8	<p>Auguste Lepère (1849- 1918)</p> <p>Recueil d'estampes « La Forêt de Fontainebleau »</p> <p><i>Le chasseur de serpents</i> 1887-1890</p> <p>Bois sur papier Japon pelure H. 210 mm – L.156 mm Inv. 99.9.27 Valeur d'assurance : 1500 €</p>	
9	<p>Auguste Lepère (1849- 1918)</p> <p>Recueil d'estampes « La Forêt de Fontainebleau »</p> <p><i>La marchande de serpents</i> 1887-1890</p> <p>Bois sur papier Japon pelure H. 178 mm – L.134 mm Inv. 99.9.31 Valeur d'assurance : 1500 €</p>	

Article 2 : Engagement du Prêteur

Le Prêteur s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur, à titre gratuit, les œuvres visées à l'article 1 du présent contrat à partir du 30 mai 2023, en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition intitulée *Deux siècles d'évolution des paysages – Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau*, organisée du 17 juin au 17 septembre 2023 au musée départemental des Peintres de Barbizon, situé 55 Grande Rue, à Barbizon.

Article 3 : Conservation et présentation des œuvres

3.1 – Réalisation de l'exposition

L'organisation, la conception et la scénographie de l'exposition sont assurées par l'Emprunteur qui en assume les frais.

3.2 – Constat d'état des œuvres

Un constat donnant une description de l'état de conservation des œuvres prêtées doit être établi :

- A l'aller : avant le départ des œuvres par le Prêteur au musée du Domaine départemental de Sceaux. A réception de celles-ci, au musée départemental des Peintres de Barbizon, l'Emprunteur devra valider ce constat auprès du Prêteur ou lui faire part de tout complément ou remarque qu'il juge nécessaire, si le prêteur n'est pas présent ;
- Au retour : avant le transport des œuvres par l'Emprunteur au musée départemental des Peintres de Barbizon. A réception des œuvres au musée du Domaine départemental de Sceaux, le Prêteur valide ce constat auprès de l'Emprunteur ou lui fait part de toute remarque qu'il juge nécessaire.

3.3 – Conditions de conservation et de présentation des œuvres prêtées

L'Emprunteur veille à prendre les mesures de sécurité conformes à la conservation des œuvres prêtées :

- respecter les normes de sécurité habituellement réclamées, à savoir :
 - système d'alarme entraînant l'intervention immédiate du service de sécurité en cas de sinistre, malveillance, tentative de vol, incendie... ;
 - température de 20-22° C ;
 - lumière de 50 lux pour les œuvres exposées appartenant aux domaines textiles et arts graphiques ;
 - hygrométrie de 50 à 55 % ;
 - vitrines fermant à clef en cas de présentation en vitrine ;
 - accrochage sécurisé (de type Témart ou Varihook...) exigé pour les cadres de petites tailles ;

- assurer le gardiennage de ses locaux qu'il prend en charge financièrement.

Aucune modification ne pourra être apportée par l'Emprunteur aux œuvres prêtées.

Aucun élément de fixation ou d'accrochage ne pourra être ajouté aux œuvres par l'Emprunteur sans autorisation expresse du Prêteur.

Tout élément de fixation ou d'accrochage ajouté au moment de l'installation devra être retiré avant son ré-emballage.

Article 4 : Droits d'exploitation

Les œuvres sont considérées comme des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1 et L. 112-2 alinéa 9 du code de la propriété intellectuelle.

En application de l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle, les œuvres réalisées par les auteurs suivants sont tombées dans le domaine public :

- Jean-Jacques de Boissieu (1736 – 1810)
- Auguste Lepère (1849 - 1918)

Celles-ci sont donc libres d'usage, les droits patrimoniaux des auteurs étant expirés.

Aussi, ces œuvres peuvent être reproduites et/ou représentées librement sous réserve du respect du droit moral. Le droit moral a pour objet de protéger, à travers les œuvres, la personnalité des artistes. Ce droit, transmissible aux héritiers de l'auteur, est inaliénable et imprescriptible.

Article 5 : Cession

L'Emprunteur ne peut ni aliéner, ni prêter, ni louer les œuvres prêtées de quelque manière que ce soit, à qui que ce soit.

Article 6 : Assurance

L'Emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants une police d'assurance « tous risques exposition » de « clou à clou » garantissant les œuvres mises à disposition en cas notamment de vols, pertes ou dégradations dont les œuvres feraient l'objet, sur la valeur fixée par le Prêteur à l'article 1 du présent contrat (y compris pendant le transport).

L'Emprunteur doit adresser au Prêteur une attestation d'assurance au moins 30 jours avant le départ des œuvres.

Article 7 : Conditions et modalités de transport des œuvres et convoiement

L'emballage, le transport aller-retour, le déballage des œuvres sont assurés aux frais de l'Emprunteur, par la société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art retenue par l'Emprunteur et agréée par le Prêteur ou, sous réserve de l'accord du Prêteur, par le personnel de l'Emprunteur, formé à la conservation préventive ainsi qu'à la manipulation des œuvres, sous le contrôle du conservateur du musée du Domaine départemental de Sceaux, ou en son absence, sous le contrôle du régisseur du musée.

Le Département se réserve le droit de convoier les œuvres à chaque transport par un agent du musée du Domaine départemental de Sceaux.

Les conditions de ce convoiement sont précisées au Prêteur par l'Emprunteur au minimum six semaines avant le départ des œuvres.

Tous les frais liés à ce convoiement (transports, repas, nuitées) sont à la charge de l'Emprunteur.

Les œuvres prêtées seront transportées à l'aller au plus tôt le 30 mai 2023 et restituées au Prêteur au plus tard le 6 octobre 2023.

Article 8 : Identification du Prêteur

L'Emprunteur s'engage à faire mention du nom du Prêteur sur le cartel et dans le catalogue d'exposition de la façon suivante : « Département des Hauts-de-Seine / musée du Domaine départemental de Sceaux ».

Article 9 : Mentions

Toute présentation ou reproduction des œuvres doit être accompagnée du nom du Prêteur avec la mention suivante : « Département des Hauts-de-Seine / musée du Domaine départemental de Sceaux ».

Si la demande lui est faite, le Prêteur fournira à l'Emprunteur, à titre gratuit, une photographie de chaque œuvre sous forme d'un fichier numérique « haute définition », sous réserve de la disponibilité de l'image.

L'Emprunteur a obligation de mentionner pour toute reproduction du ou des cliché(s) fourni(s) : CD92 / musée du Domaine départemental de Sceaux. Photographie + nom du photographe qui lui sera indiqué par le Prêteur.

Le catalogue de l'exposition est conçu et réalisé aux frais de l'Emprunteur, qui en remettra un exemplaire au Prêteur à parution, que les œuvres prêtées y soient reproduites ou non.

Article 10 : Dommage et restauration

Le Prêteur est prévenu immédiatement de tout dommage constaté sur les œuvres prêtées.

Le Prêteur peut éventuellement contrôler sur place le dommage aux frais de l'Emprunteur.

Si une restauration s'avère nécessaire, elle se fait par les prestataires du Prêteur, aux frais de l'Emprunteur.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât sans autorisation du Prêteur.

L'Emprunteur prend, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant les œuvres endommagées de l'exposition.

Article 11 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter du 30 mai 2023, date de la remise des œuvres jusqu'au 6 octobre 2023, date limite de restitution des œuvres prêtées, englobant tant le transport aller et retour des œuvres que la durée de l'exposition.

En cas de prolongation de l'exposition, les Parties s'accordent pour que le contrat soit prolongé par voie d'avenant dûment délibéré par l'organe délibérant compétent.

Article 12 : Force majeure

En cas de force majeure ou de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux pièces sélectionnées pour l'exposition et intervenant avant le départ de celles-ci, la partie empêchée du fait de la survenance d'un tel événement en informe l'autre partie le plus rapidement possible.

Dans le cas où les pièces auront déjà été acheminées, l'Emprunteur s'engage à prendre en charge le transport retour vers le musée du Domaine départemental de Sceaux, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent contrat.

Article 13 : Annulation de l'exposition

Si l'Emprunteur souhaite annuler l'exposition définie dans le présent contrat pour une raison propre autre que celles exposées dans l'article 12, il est tenu d'en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Dans le cas où les œuvres auront déjà été acheminées, l'Emprunteur s'engage à prendre en charge le transport retour vers le musée du Domaine départemental de Sceaux, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent contrat

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Dans le cas où les pièces auront déjà été acheminées, l'Emprunteur s'engage à prendre en charge le transport retour vers le musée du Domaine départemental de Sceaux, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent contrat.

Article 15 : Contestations et litiges

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Si une contestation ou un litige survenait à l'occasion du présent contrat, les parties conviennent d'en rechercher le règlement à l'amiable.

Si la contestation ou le litige persiste, les parties conviennent de saisir les tribunaux français compétents.

Fait à Nanterre, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président,
Jean-François Parigi,

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-079**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 69, du PR 13+0633 au PR 15+0276, sur le territoire des communes de Lorrez-le-Bocage et Vaux-sur-Lunain.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** la saisine de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 21/04/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'organisation de la course pédestre intitulée « Les Foulées Lorreziennes » nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 69, du PR 13+0633 au PR 15+0276, sur le territoire des communes de Lorrez-le-Bocage et Vaux-sur-Lunain, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 11 juin 2023, à partir de 09h30 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 12h30), la circulation est réglementée sur la RD 69, du PR 13+0633 au PR 15+0276, sur le territoire des communes de Lorrez-le-Bocage et Vaux-sur-Lunain.

Article 2

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 69, du PR 13+0633 au PR 15+0276,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- Le stationnement est interdit sur la RD 69, du PR 13+0633 au PR 15+0276,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association sportive Bocage Gâtinais, représentée par Monsieur BICHEREL, joignable au 06.73.77.90.63.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 69.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Lorrez-le-Bocage,
- le Maire de Vaux-sur-Lunain,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 9 juin 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-098**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD35 du PR14+621 au PR15+224 et la RD216 du PR29+551 au PR29+634 sur le territoire de la commune de CHEVRY-COSSIGNY

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Moissy-Cramayel et Pontault-Combault en date du 16/05/2023
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de gendarmerie de Coubert, en date du 16/05/2023
- Vu** la demande d'avis aux Mairies de Chevry-Cossigny, Férolles, Ozoir-la-Ferrière, Brie-Comte-Robert, Grisy-Suisnes et Coubert, en date du 16/05/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD35 du PR14+621 au PR15+224 et la RD216 du PR29+551 au PR29+634 sur le territoire de la commune de CHEVRY-COSSIGNY, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 12 juin 2023 au 23 juin 2023, la circulation est réglementée sur la RD 35 du PR 14+488 au PR 15+528 et la RD 216 du PR 29+664 au PR 26+849, sur le territoire de la commune de Chevry-Cossigny.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent **de 21h00 à 06h00**.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

Phase 1 : du 12 au 14 juin + 1 nuit de réserve : point de fermeture

- La circulation est interdite sur la RD 35 du PR 14+617 au PR 14+832
- Une déviation est mise en place via les RD 35, RD 351, RD 354, VC3, RD 51^E1 et RD 216

Phase 2 : du 14 au 16 juin + 1 nuit de réserve : (arrêté communal) : Point de fermeture :

- La circulation est interdite sur la RD 35 du PR 14+932 au PR 15+208
- Une déviation est mise en place via les voies communales adjacentes

Phase 3 : du 19 au 21 juin + 1 nuit de réserve : point de fermeture

- La circulation est interdite sur la RD 35 du PR 15+208 au PR 15+224 et sur la RD 216 du PR 26+853 au PR 29+162
- Une déviation est mise en place via les RD 471, RD 319, RD 316 et RD 216.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de GRETZ-TOURNAN joignable au 01.64.81.11.20

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD35 du PR14+621 au PR15+224 et la RD216 du PR29+551 au PR29+634

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- les Maires de Chevry-Cossigny, Férolles, Ozoir-le-Ferrière, Brie-Comte-Robert, Grisy-Suisnes et Coubert
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 22 mai 2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-120**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 40 du PR 3+033 au PR 10+212, sur le territoire de la commune de... Vernou la Celle / Machault / Pamfou et Valence en Brie

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Montereau-Sur-le-Jard en date du 30/05/2023

Vu la demande auprès des Mairies de Vernou-la-Celle, Pamfou, Valence-en-Brie et Machault

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de couche de roulement sur la RD 40 du PR 3+033 au PR 10+212, sur le territoire de la commune de... Vernou la Celle / Machault / Pamfou et Valence en Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 12/06/2023 au 16/06/2023 la circulation est réglementée sur la RD 40 du PR 3+033 au PR 10+212, sur le territoire de la commune de... Vernou la Celle / Machault / Pamfou et Valence en Brie

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de jour et de nuit

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

Point de fermeture 1 : RD 40/107

déviations : Machault/Vernou la Celle.

La déviation se fera par les RD 107, RD 605, RD 210, RD 39a et RD 39

Point de fermeture 2 : RD210/40 giratoire

Pour déviation sens 2 : Vernou la Celle/Machault.

La déviation se fera par les RD39, RD 39a, RD210, RD605 et RD107.

Point de fermeture 3: RD40/Giratoire 210 et 4ème point de fermeture RD 40 au PR 8+500

Pour déviation sens 1 : Vernou la Celle/Machault

La déviation se fera par les RD 39, RD39a, RD 210, RD605 et RD 107

Pour la déviation sens 2 : Machault /Vernou la Celle

La déviation se fera par les RD107, RD605, RD 210, RD39a et RD 39

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du CHATELET EN BRIE joignable au 01.64.10.61.10/ 01.64.81.11.20/ 06.79.00.27.25

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 40.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- les Maires de Vernou la Celle, Pamfou, Valence en Brie et Machault
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis le 30/05/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-123**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 75A, du PR 3+319 au PR 6+451, sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Bannost-Villegagnon en date du 25/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Chenoise-Cucharmoy en date du 26/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Jouy-le-Châtel en date du 30/05/2023,
- Vu** l'avis de la gendarmerie de Provins en date du 25/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre d'une grave émulsion sur la RD 75A, du PR 3+319 au PR 6+451 sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Pendant dix journées dans la période du 05 juin 2023 au 26 juillet 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 75A, du PR 3+319 au PR 6+451 sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- **Phase 1** : les 10 journées de 8h00 à 17h00 (envisagée entre le 9 juin 2023 et 22 juin 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)
- La circulation est interdite dans les deux sens de la circulation sur la RD75A du PR 3+319 jusqu'au PR 6+451,
- Des déviations sont mise en place comme suit
- Dans le sens croissant la RD75, RD231 et RD90
- Dans le sens décroissant RD90, RD 231 et RD 75

Phase 2 : période du 5 juin 2023 au 26 juillet 2023 inclus en permanence :

- o la circulation est interdite dans les deux sens de la circulation, sur la RD 75A du PR 3+319 au PR 6+451,

- après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK14, AK22, B14, B3....) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, Représenté par le Centre de Provins et la permanence joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 75A.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de Chenoise-Cucharmoy,
- le Maire de Jouy-le-Châtel,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.


Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 31 mai 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-127**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 34A, du PR 5+0000 au PR 5+1000, sur le territoire de la commune de Vaires sur Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** Le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du Maire de Vaires sur Marne en date du 17/03/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Chelles en date du 10/03/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Torcy en date du 07/04/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Brou sur Chantereine en date du 19/04/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Saint Thibault des Vignes en date du 14/04/2023
- Vu** l'avis du Maire de Pomponne en date du 17/04/2023
- Vu** l'avis du Commissariat de police de Chelles en date du 14/03/2023,
- Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation du futur giratoire du barreau de franchissement du Canal de Chelles sur le territoire de la commune de Vaires sur Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 34A, du PR 5+0000 au PR 5+1000, afin d'assurer la sécurité des agents exécutants les travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 05/07/2023 au 12/07/2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD34a, du PR 5+0000 au PR 5+1000, sur le territoire de la commune de Vaires sur Marne.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, est la suivante :

- **Deux Nuits de 22h00 à 6h00 (envisagée le 05/07/2023 et le 06/07/2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques) :**
 - La circulation est interdite aux véhicules sur la RD34a, du PR 5+0000 au PR 5+1000. Une déviation est mise en place par les D10P-A104-D934

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise AER sous-traitant de l'entreprise Eiffage route, représenté par le conducteur de travaux Mr Guyader, joignable au 06 61 20 07 20.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD34a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Vaires sur Marne,
- le Maire de Chelles
- le Maire de Torcy
- le Maire de Brou sur Chantereine
- le Maire de Saint Thibault des Vignes
- le Maire de Pomponne
- le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 07/06/2023
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-136**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les RD 75, RD 95 et RD 77 sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine, d'Égligny et de Balloy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Châtenay-sur-Seine en date du 08/06/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Égligny en date du 07/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Balloy en date du 07/06/2023,
- Vu** l'avis de la Communauté de Brigade de Gendarmeries de Donnemarie-Dontilly en date du 07/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'accès au chantier « Seine Grands Lacs » sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine, Égligny et Balloy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 75 du PR 37+010 au PR 38+0220, la RD 95 du PR 8+0390 au PR 8+0175, du PR 9+0540 au PR 9+0950 et du PR 10+0135 au PR 10+0335 ainsi que sur la RD 77 du PR 8+0060 au PR 8+0460, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 12 juin 2023 au 30 août 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 75 du PR 37+010 au PR 38+0220, la RD 95 du PR 8+0390 au PR 8+0175, du PR 9+0540 au PR 9+0950 et du PR 10+0135 au PR 10+0335 ainsi que sur la RD 77 du PR 8+0060 au PR 8+0460 sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine, d'Égligny et de Balloy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont :

- La vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits sur les sections suivantes :
 - RD 75, du PR 37+010 au PR 38+0220,
 - RD 95, du PR 8+0390 au PR 8+0175, du PR 9+0540 au PR 9+0950, du PR 10+0135 au PR 10+0335,
 - RD 77, du PR 8+0060 au PR 8+0460.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise Vinci Construction Terrassement, représentée par Monsieur STUM, joignable au 07.64.35.73.45 et Monsieur BIDAULT, joignable au 06.11.28.70.24.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 75, RD 95 et RD 77.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Châtenay sur Seine,
- le Maire d'Égligny,
- le Maire de Balloy
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, Unité mobilité, Déplacements, Transports.

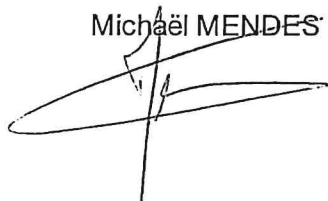
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- o d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 09 juin 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins

Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-137**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 77 du PR 0+0720 au PR 4+0123 sur le territoire des communes de Luisetaines, Sigy, Paroy et Les Ormes-Sur-Voulzie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** L'avis du maire de Luisetaines en date du 02/06/2023,
- Vu** L'avis du maire de Sigy en date du 02/06/2023,
- Vu** L'avis du maire de Paroy en date du 05/06/2023,
- Vu** La demande d'avis du maire de Les Ormes-sur-Voulzie en date du 02/06/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de police de Provins en date du 02/06/2023,
- Vu** l'avis de la gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 02/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel sur la RD 77 du PR 0+0720 au PR 4+0123 sur le territoire des communes de Luisetaines, Sigy, Paroy et Les Ormes-Sur-Voulzie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 19 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus, RD 77 du PR 0+0720 au PR 4+0123 sur le territoire des communes de Luisetaines, Sigy, Paroy et Les Ormes-Sur-Voulzie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

– **Phase 1 : une journée de 8h00 à 17h00 (envisagée entre le 22 juin 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)**

- La circulation est interdite dans les deux sens de la circulation sur la RD 77 du PR 0+0720 jusqu'au PR 4+0123,
- Des déviations sont mise en place comme suit via les RD 62 et RD 18 dans deux sens de circulation.

– **Phase 2 : période du 19 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus en permanence :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK14, AK22, B14, B3....) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, Représenté par le Centre routier de Bray-sur-Seine et la permanence joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 77.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Luisetaines,
- le Maire de Sigy,
- le Maire de Paroy
- le Maire de Les Ormes-sur-Voulzie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

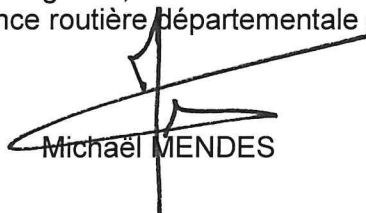
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 12 juin 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-138**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 29 du PR 21+0989 au PR 25+0513 sur le territoire des communes de Courcelles-en-Bassée, Saint-Germain-Laval, Marolles-sur-Seine et Salins.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis du maire de Courcelles-en-Bassée en date du 02/06/2023,
- Vu** la demande d'avis du maire de Saint-Germain-Laval en date du 02/06/2023,
- Vu** la demande d'avis du maire de Marolles-sur-Seine en date du 02/06/2023,
- Vu** la demande d'avis du Maire de Salins en date du 02/06/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de police de Montereau-Fault-Yonne en date du 02/06/2023,
- Vu** l'avis de la gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 02/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel sur la RD 29, du PR 21+0989 au PR 25+0513 sur le territoire des communes Courcelles-en-Bassée, Saint-Germain-Laval, Marolles-sur-Seine et Salins nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 19 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 29, du PR 21+0989 au PR 25+0513 sur le territoire des communes de Courcelles-en-Bassée, Saint-Germain-Laval, Marolles-sur-Seine et Salins.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

– Phase 1 : une journée de 8h00 à 17h00 (envisagée entre le 21 juin 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)

- La circulation est interdite dans les deux sens de la circulation sur la RD 29 du PR 21+0989 jusqu'au PR 25+0513,
- Des déviations sont mise en place comme suit via les RD 403 et RD1 dans les deux sens de circulation

– Phase 2 : période du 19 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK14, AK22, B14, B3....) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, Représenté par le Centre routier de Bray-sur-Seine et la permanence joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 29.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Courcelles-en-Bassée,
- le Maire de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de Marolles-sur-Seine,
- le Maire de Salins,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

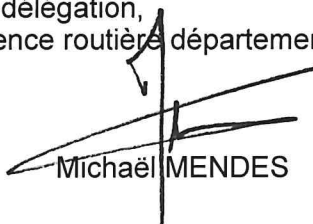
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 12 juin 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-139**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 122 du PR 0+0224 au PR 2+0655 sur le territoire des communes de Chalmaison, Soisy-Bouy, Gouaix et Everly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis du maire de Chalmaison en date du 02/06/2023,
- Vu** la demande d'avis du maire de Soisy-Bouy en date du 02/06/2023,
- Vu** la demande d'avis du maire de Gouaix en date du 02/06/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Everly en date du 05/06/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de police de Provins en date du 02/06/2023,
- Vu** l'avis de la gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 02/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel sur la RD 122, du PR 0+0224 au PR 2+0655 sur le territoire des communes de Chalmaison, Soisy-Bouy, Gouaix et Everly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 19 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 122, du PR 0+0224 au PR 2+0655 sur le territoire des communes de Chalmaison, Soisy-Bouy, Gouaix et Everly.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

–Phase 1 : deux journées de 8h00 à 17h00 (envisagées entre le 22 et 23 juin 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)

- La circulation est interdite dans les deux sens de la circulation sur la RD122 du PR 0+0224 jusqu'au PR 2+0655,
- Des déviations sont mise en place comme suit via les RD 49 et RD1 dans les deux sens de circulation

–Phase 2 : période du 19 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK14, AK22, B14, B3....) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, Représenté par le Centre routier de Bray-sur-Seine et la permanence joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 122.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Chalmaison,
- le Maire de Soisy-Bouy,
- le Maire de Gouaix
- le Maire d'Everly,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

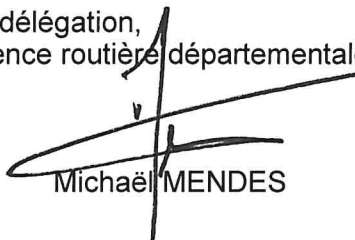
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 12 juin 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/044

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230615-DPMIPS-2023-044-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la petite crèche « Les Petits Chaperons Rouges de Lognes » à Lognes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Lognes par arrêté municipal n°078 en date du 18 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/041 portant autorisation de fonctionner de la crèche collective « Les Petits Chaperons Rouges de Lognes » en date du 08 juillet 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 11 mai 2023, présentés par LPCR GROUPE « Les Petits Chaperons Rouges », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Petits Chaperons Rouges** », situé **12 rue de la Maison Rouge à Lognes** (77185) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/041 visé dans le présent arrêté est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Les Petits Chaperons Rouges** », située **12 rue de la Maison Rouge à Lognes** (77185), gérée par LPCR GROUPE « Les Petits Chaperons Rouges », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1^{er} juin 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche collective est de **19 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Aurélie HAUTIER**, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une

certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction ;

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et

traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

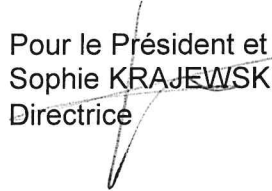
Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Lognes, à LPCR GROUPE, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Noisiel ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice



En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/045

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230615-DPMIPS-2023-045-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la crèche collective « LES PETITS CHAPERONS ROUGES MEAUX » à Meaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public par arrêté n°17-5504 délivrée par le Maire de la commune de Meaux en date du **4 décembre 2017** ;
- Vu l'arrêté d'ouverture DGA-Solidarité-DPMIP-PE n°2017-39 portant autorisation de fonctionnement du multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges de Meaux » situé à Meaux, à compter du **19 décembre 2017** ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2018/44, du **20 novembre 2018** portant modification de la capacité d'accueil du multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges de Meaux » situé à Meaux ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2018/49 portant modification de la capacité d'accueil du multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges de Meaux » situé à Meaux, en date du **21 décembre 2018** ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 25 mai 2023, présentés par la SARL LPCR GROUPE, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **LES PETITS CHAPERONS ROUGES MEAUX** », situé **1 rue des Ursulines** à Meaux (77100) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 les arrêtés DGA-Solidarité-DPMIP-PE n°2017-39, DGAS/DPMIPE/2018/44, DGAS/DPMIPE/2018/49 visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le

fonctionnement de la crèche collective dénommée « LES PETITS CHAPERONS ROUGES MEAUX », située **1 rue des Ursulines à Meaux (77100)**, gérée par la SARL LPCR GROUPE dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **9 juin 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la très grande crèche est de **60 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans ;

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;

- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Morgane DELCROIX** titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 7 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R.2324-35 du CSP, la directrice (eur) de l'EAJE, est assisté(e) d'une directrice (eur) adjoint(e) répondant aux qualifications et d'expériences prévues à ce même article.

Article 8 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R.2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 9 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 10 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R.2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de

direction soit pour une **très grande crèche collective de 1 équivalent temps plein et de 0,75 équivalent temps plein minimum pour la direction adjointe.**

Article 11 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 12 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 13 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 14 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 15 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;

- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.


Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 16 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Meaux, à la SARL LPCR GROUPE, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 17 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 18 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice



En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230615-DPMIPS-2023-046-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/046

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner et extension de la crèche collective « Babilou Avon Courtils » à Avon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire d'Avon en date du **21 novembre 2012** ;
- Vu l'arrêté d'ouverture DGA Solidarité DPMI-PE n°2012/16, portant autorisation de fonctionnement du multi-accueil privé « 1,2,3 soleil » situé à Avon, en date du **28 novembre 2012** ;
- Vu l'arrêté de changement de gestionnaire DGA Solidarité-DPMI-PE n°2016-29 portant modification de fonctionnement du multi-accueil « 1,2,3 soleil » à Avon, en date du **15 décembre 2016** ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité DPMI-PE n°2017-17 portant modification de l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PE n°2016-29 portant modification du fonctionnement du multi-accueil « 1,2,3 Soleil » à Avon en date **29 juin 2017** ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner et d'extension de la capacité d'accueil, reçus par le Département le 05 mai 2023, par la société EVANCIA SAS-BABILOU, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Babilou Avon Courtils** », situé 1 rue des Courtils à Avon (77210) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés DGA Solidarité DPMI-PE n°2012/16, DGA Solidarité-DPMI-PE n°2016-29, DGA Solidarité DPMI-PE n°2017-17, visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le

fonctionnement et l'extension de la crèche collective dénommée « Babilou Avon Courtils », située 1 rue des Courtils à Avon (77210), gérée par la société EVANCIA SAS-BABILOU dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **26 juin 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche collective est **de 21 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans** ;

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;

- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Gaëlle LAAROUA**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs. Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour **une petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein temps minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps

d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à

l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire d'Avon, à la société EVANCIA SAS-BABILOU, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Fontainebleau ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/048

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner
de la micro-crèche "Soléane" à Nandy.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230615-DPMIPS-2023-048-AR Date de télétransmission : 15/06/2023 Date de réception préfecture : 15/06/2023
--

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Nandy en date du **9 mai 2012** ;
- Vu l'arrêté d'ouverture DGA Solidarité-DPMI-PE n°2012/08 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche associative « SOLÉANN » située à Nandy en date du **14 mai 2012** ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département et présentés par l'association « **Cajol' et Lait** » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Soléane**», situé 15 rue de la poste à **Nandy (77176)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité-DPMI-PE n°2012/08 visé dans le présent arrêté est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Soléane**», située **15 rue de la poste à Nandy (77176)**, gérée par l'association « **Cajol' et Lait** » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 26 juin 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **10 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **3 mois jusqu'à 3 ans et demi et 6 ans pour les enfants en situation de handicap**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Sophie EYMAR-LEBLANC** titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, d'infirmier, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes

qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé

présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Nandy, à l'association « Cajol' et Lait », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Sénart ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/049

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230615-DPMIPS-2023-049-AR Date de télétransmission : 15/06/2023 Date de réception préfecture : 15/06/2023
--

Objet : arrêté portant extension et autorisation de fonctionner de la petite crèche « Babilou Melun » à Melun

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Melun par arrêté municipal n°2017.1153 en date du **12 septembre 2017** ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité-DPMI-PE n°2017-31 portant autorisation de fonctionnement du multi-accueil « Babilou Melun » situé à Melun en date du **13 septembre 2017** ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2019/41 portant modification du personnel de direction du multi-accueil « Babilou Melun » situé à Melun en date du **27 septembre 2019**;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'extension et d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 5 juin 2023, présentés par la société EVANCIA SAS-BABILOU, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Babilou Melun Dajot** », situé **77 rue Dajot à Melun (77000)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés DGA Solidarité-DPMI-PE n°2017-31, DGAS/DPMIPE/2019/41 visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé l'extension et le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Babilou Melun** », située **77 rue Dajot à Melun (77000)** gérée par la société EVANCIA SAS-BABILOU dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **26 juin 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche collective est **de 22 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;

- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Alexia VILLEMAUX**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein temps minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps

d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à

l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.


Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Melun, à la société EVANCIA SAS-BABILOU, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Melun-Val-de-Seine ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/037/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230615-2023-037-DPEF-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Familles

Portant dotation globale des Services d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'Action Educative en milieu Ouvert Renforcée SAE et SAE R, gérés par l'Association ESPOIR CFDJ, à compter du 1^{er} juin 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/034 du 03 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur Rodolphe BENKOVIC, Directeur des services SAE et SAER 77 ESPOIR CFDJ ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 30 mai 2023 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 des Services d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'Action Educative en milieu Ouvert Renforcée SAE et SAE R sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 770 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 611 440 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	801 932 €
TOTAL CHARGES BRUTES	4 664 142 €
Recettes en atténuation	18 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	4 646 142 €
Reprise de résultats	-2 162,77 €
Dépenses refusées N-2	91 189,36 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	4 557 115,41 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable aux services d'AEMO et d'AEMO Renforcée « SAE » et « SAEA R » est de :

4 557 115,41 €

(Quatre millions cinq cent cinquante-sept mille cent quinze euros et quarante et un centimes)

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzième.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAE)

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
354 676	3 716 804,26 €	10,48 € (Dix euros et quarante-huit centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé (SAE R)

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
19 500	840 311,15 €	43,09 € (Quarante-trois euros et neuf centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **09 JUIN 2023**

Cyrille LE VÉLY
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/038/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des

Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230615-2023-038-DPEF-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Portant tarification journalière de l'établissement SOS JEUNESSE 77, géré par l'Association GROUPE SOS JEUNESSE, à compter du 1^{er} juin 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/034 du 03 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur Laurent AUDRY, Directeur des services AEMO et AEMO R gérés par l'établissement SOS JEUNESSE 77 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 30 mai 2023 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement SOS JEUNESSE 77 sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 384 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 218 168 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	514 996 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 861 548 €
Recettes en atténuation	1 053 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 860 495 €
Reprise de résultats	101 523 €
Dépenses refusées N-2	- €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 758 972 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2023 pour l'établissement SOS JEUNESSE 77 sont fixés à :

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
16,28 €
(Seize euros et vingt-huit centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé (AEMO R)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
48,57 €
(Quarante-huit euros et cinquante-sept centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
58 400	794 331 €	13,60 € (Treize euros et soixante centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
45 625	1 964 641 €	43,06 € (Quarante-trois euros et six centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **09 JUIN 2023**

Cyrille LE VÉLY
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/039/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230615-2023-039-DPEF-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Portant tarification journalière de l'établissement SOS JEUNESSE - SAEF, géré par l'Association GROUPE SOS JEUNESSE, à compter du 1^{er} juin 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpe@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/034 du 03 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur Laurent AUDRY, Directeur des services AEMO et AEMO R gérés par l'établissement SOS JEUNESSE - SAEF ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 30 mai 2023 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement SOS JEUNESSE - SAEF sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 474 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 415 633 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	359 592 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 871 699 €
Recettes en atténuation	- €
TOTAL CHARGES NETTES	1 871 699 €
Reprise de résultats	- €
Dépenses refusées N-2	- €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 871 699 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2023 pour l'établissement SOS JEUNESSE - SAEF sont fixés à :

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
11,56 €
(Onze euros et cinquante-six centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé (AEMO R)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
48,42 €
(Quarante-huit euros et quarante-deux centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
36 500	395 594 €	10,84 € (Dix euros et quatre-vingt-quatre centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
32 850	1 476 105 €	44,93 € (Quarante-quatre euros et quatre-vingt-treize centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **09 JUIN 2023**

Cyrille LE VÉLY
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE***Liberté
Egalité
Fraternité***ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/040/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230615-2023-040-DPEF-AR Date de télétransmission : 15/06/2023 Date de réception en préfecture : 15/06/2023

Portant tarification journalière de l'établissement CITHEA – CAP Famille 77, géré par l'Association CITHEA, à compter du 1^{er} juin 2023.

Le Président du Conseil Départemental,**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;**VU** l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;**VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;**VU** le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;**VU** le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;**VU** le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/034 du 03 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Madame Fatima BENNOUKH, Directrice Cithéa CAP Famille 77 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 30 mai 2023 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement CITHEA – CAP Famille 77 sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 530 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 307 966 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	356 704 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 861 200 €
Recettes en atténuation	- €
TOTAL CHARGES NETTES	1 861 200 €
Reprise de résultats	- €
Dépenses refusées N-2	- €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 861 200 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2023 pour l'établissement CITHEA – CAP Famille 77 sont fixés à :

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
7,09 €
(Sept euros et neuf centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé (AEMO R)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
39,39 €
(Trente-neuf euros et trente-neuf centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
36 500	406 660 €	11,14 € (Onze euros et quatorze centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
32 850	1 454 540 €	44,28 € (Quarante-quatre euros et vingt-huit centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **09 JUIN 2023**

Cyrille LE VÉLY
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/042/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification par dotation globale du service APAM, pour l'année 2023.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230615-2023-042-DPEF-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le service APAM ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 avril 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 du service APAM sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 920 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	749 351 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	101 813 €
TOTAL CHARGES BRUTES	893 084 €
Recettes en atténuation	13 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	880 084 €
Reprise de résultats	112 472 €
Dépenses refusées N-2	€
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	767 612 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable au service APAM est de :

767 612 €

(Sept cent soixante-sept mille six cent douze euros)

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

63 967,67 €

(Soixante-trois mille neuf cent soixante-sept euros et soixante-sept centimes)

- ARTICLE 4 :** Le versement des montants visés mentionnés aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.
- ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 6 JUIN 2023

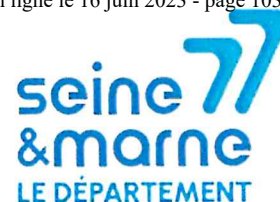
Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles





**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/052/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230615-2023-052-DPEF-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Familles

Portant tarification journalière de l'établissement « SAE SUD », géré par l'Association « ADSEA », à compter du 1^{er} juin 2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/034 du 03 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le« service SAE SUD» ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 30 mai 2023 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement « SAE SUD » sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 157 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 496 821€
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	330 541 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 974 519,70 €
Recettes en atténuation	€
TOTAL CHARGES NETTES	1 974 519,70 €
Reprise de résultats	-68 223 €
Dépenses refusées N-2	€
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 042 743 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 118 400 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{ER} juin 2023 pour le SAE SUD sont fixés à :

- « AEMO »

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
17.27 €
(Dix-sept-euros et vingt-sept centimes)

- « AEMOR »

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
36.65 €
(Trente-six-euros et soixante-cinq-centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- « AEMO »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
186 150	2 595 974 €	13.95 € (Treize-euros et quatre-vingt-quinze centimes)

- « AEMOR »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
49 275	1 879 389.68 €	38.14 € (Trente-huit-euros et quatorze centimes)

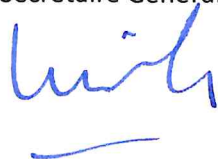
ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **09 JUIN 2023**

Cyrille LE VÉLY
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/001/DGAE/DAC/MDPIF

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230615-2023-001-DGAE-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de l'association MusiQafon.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-1 et suivants,

Considérant la manifestation proposée au public du musée départemental de Préhistoire à Nemours lors de la journée du 21 juin 2023

ARRÊTE

Article 1 : l'association MusiQafon bénéficiaire du présent arrêté est autorisée à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du musée départemental de la Préhistoire à Nemours.

Cette autorisation est consentie pour la journée du 21 juin 2023, de 19 h à 23 h.

Article 2 : la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à vingt euros.

Article 3 : cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 4 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 5 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Article 6 : le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/002/DGAE/DAC/MDPIF

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230615-2023-002-DGAE-AR
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur du traiteur Veg' à l'âme.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-1 et suivants,

Considérant la manifestation proposée au public du musée départemental de la Préhistoire lors de la journée du 21 juin 2023

ARRÊTE

Article 1 : Le traiteur Veg' à l'âme bénéficiaire du présent arrêté est autorisée à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du musée départemental de la Préhistoire à Nemours.

Cette autorisation est consentie pour la journée du 21 juin 2023, de 19h à 23h.

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à vingt euros.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 5 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Article 6 : le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le



Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Jean-François PARIQ
Par déléguation
Président du Conseil départemental
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpx@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.